



ARRETE N° **.047** /MEF/CAB DU **22 FEV 2012**

**PORTANT MESURES D'ENCADREMENT ET D'ALLEGEMENT DES PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2012**

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 299 MEF/DGBF/DMP du 27 mai 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer et d'alléger les procédures de passation des marchés publics pour la gestion budgétaire 2012.

cc
27/02/2012

Article 2 : Au titre des délais

Pour une passation efficace et efficiente des marchés publics, l'autorité contractante et la Direction des Marchés Publics s'obligent à respecter scrupuleusement les délais fixés aux phases ci-après :

- a) les plans de passation doivent parvenir à la Direction des Marchés Publics dans un délai de neuf (09) jours à compter de la notification des crédits, en vue de leur validation ;
- b) l'autorité contractante doit déposer les dossiers d'appel d'offres à la Direction des Marchés Publics dans un délai de sept (07) jours, après la transmission du plan de passation validé ;
- c) la Direction des Marchés Publics doit procéder à l'examen des dossiers d'appels d'offres dans un délai de trois (03) jours à compter de la réception du dossier ;
- d) en cas de rejet, le dossier d'appel d'offres est retourné immédiatement à l'autorité contractante, qui est tenue d'en faire retour pour validation et publication par la Direction des Marchés Publics, dans un délai de deux (02) jours ;
- e) le délai de publicité est fixé à vingt un (21) jours pour les appels d'offres ouverts et à quinze (15) jours pour les appels d'offres restreints ;
- f) les Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) doivent prendre toutes les dispositions pour tenir les opérations d'ouverture, d'analyse et de jugement des appels d'offres dans un délai de sept (07) jours ;
- g) l'autorité contractante est tenue de déposer le dossier de demande de l'avis de non objection (ANO) dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de l'attribution ;
- h) la Direction des Marchés Publics doit délivrer l'avis de non objection (ANO) dans un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la demande ;
- i) l'autorité contractante est tenue de notifier l'attribution du marché et d'inviter l'attributaire aux fins de signature du projet de marché dans un délai de trois (03) jours à compter de l'attribution définitive ;
- j) l'autorité contractante doit signer le projet de marché et procéder à sa numérotation dans un délai de cinq (05) jours ;
- k) l'approbation par l'autorité compétente doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ;
- l) l'autorité contractante est tenue de procéder à la notification de l'approbation au titulaire du marché dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de réception du marché approuvé ;

- m) l'autorité contractante doit délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations au titulaire du marché dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'approbation.

Article 3 : Au titre des pièces administratives

Tous les appels d'offres lancés au titre de la gestion budgétaire 2012 sont exemptés de la production des pièces fiscale et sociale dans la phase d'attribution des marchés. Ces pièces ne seront exigibles qu'au stade de l'approbation des marchés.

Cette mesure devra être mentionnée dans le dossier d'appel d'offres, au Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur des Marchés Publics, les Directeurs des Affaires Administratives, les Directeurs des Etablissements Publics Nationaux, les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et les Responsables des collectivités décentralisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le **22 FEV 2012**
.....2012



DIBY KOFFI CHARLES

Ampliations :

- Institutions de l'Etat ;
- Tous ministères ;
- ANRMP.